



**Décision n° 17-DCC-161 du 4 octobre 2017  
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Lodiloire par les  
sociétés ITM Entreprises et Almathoria**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 1<sup>er</sup> septembre 2017, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Lodiloire par les sociétés ITM Entreprises et Almathoria, formalisée par un protocole d'accord de cession de titres en date du 29 août 2017 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par la partie notifiante ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par les sociétés ITM Entreprises et Almathoria du contrôle conjoint de la société Lodiloire, laquelle exploite un point de vente à dominante alimentaire d'une surface de 2 090m<sup>2</sup> sous l'enseigne Intermarché dans la ville de Nevers (58). Cette opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 17-187 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

---

© Autorité de la concurrence